



CONSEIL DE TUTELLE

Trente-troisième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 21 juillet 1966,

à 15 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Points 4 et 10 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1965:</i>	
<i>b) Nouvelle-Guinée (fin)</i>	
<i>Résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua (fin)</i>	
<i>Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée.</i>	151

Président: M. Francis D. W. BROWN
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

POINTS 4 ET 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1965:

b) Nouvelle-Guinée (fin*) [T/1649, T/L.1109 et Add.1]

Résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua (fin*)

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
POUR LA NOUVELLE-GUINEE (T/L.1114)

1. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande), présentant le rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée (T/L.1114), dit qu'il convient d'apporter deux modifications au texte de l'annexe à ce document, qui contient les conclusions et les recommandations du Comité. D'abord, à la deuxième phrase du paragraphe 5, il convient, pour préciser le sens du texte qui a trait à l'union éventuelle des deux Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée, de supprimer les mots "un jour" et d'ajouter après le mot "ensemble"

les mots "et non séparément". La deuxième modification, qui ne concerne que le texte anglais, porte sur la deuxième phrase du paragraphe 7, où le Comité tient à supprimer le mot "be" qui figure entre "will" et "spread".

2. Bien que le texte de ce document soit suffisamment clair, M. McDowell tient à attirer l'attention du Conseil sur certains points. La section consacrée au progrès politique exprime la satisfaction du Conseil pour la manière dont la Chambre d'assemblée a fait face aux problèmes du Territoire. Il appartient au Comité constitutionnel spécial et à la Chambre d'assemblée de présenter des recommandations détaillées sur l'extension des pouvoirs de la Chambre et le transfert de nouvelles responsabilités à des institutions permettant à la population de se préparer à assumer ses futures responsabilités dans le domaine exécutif.

3. Quelques réserves ont été exprimées par des membres du Conseil quant au progrès économique réalisé, notamment en ce qui concerne les efforts accomplis pour encourager la création de plantations par les Néo-Guinéens eux-mêmes, et il en a été tenu compte dans le projet de rapport.

4. En même temps, le Comité de rédaction a estimé que les sous-secrétaires et la Chambre d'assemblée devaient jouer en général un rôle des plus actifs dans la planification et la promotion du développement économique.

5. Les déclarations des membres du Conseil montrent qu'ils attendent avec intérêt les recommandations du Comité constitutionnel spécial sur l'avenir du Territoire. En conséquence, le rapport recommande à l'Autorité administrante d'examiner rapidement et de très près les recommandations du Comité sur la question de l'autodétermination. Enfin, il est suggéré que le Conseil attire l'attention de l'Autorité administrante sur la nécessité de laisser constamment à la population de la Nouvelle-Guinée la possibilité de choisir son avenir, notamment d'opter pour l'indépendance.

6. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à examiner, paragraphe par paragraphe, le projet de conclusions et de recommandations contenu dans l'annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.1114).

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

7. M. BASDEVANT (France) voudrait remanier la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe, qui se lirait: "franchir l'étape vers un parlement pleinement représentatif et un gouvernement exerçant la plénitude des pouvoirs".

*Reprise des débats de la 1286^{ème} séance.

8. Le PRESIDENT suggère de laisser le texte anglais sans changement et de modifier le texte français de façon qu'il soit conforme à l'anglais.

9. M. EASTMAN (Libéria) préférerait que la dernière phrase du paragraphe 2 commence par les mots "Le Conseil espère".

10. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) estime que ce libellé impliquerait des doutes sur l'intention de l'Autorité administrante d'examiner sérieusement le rapport du Comité spécial.

11. M. EASTMAN (Libéria) explique que, sans vouloir jeter de doutes sur les mesures que doit prendre l'Autorité administrante, le Conseil ne peut affirmer qu'il est "persuadé" que l'Autorité administrante étudiera toutes les questions que pourrait soulever le rapport du Comité spécial.

12. M. McCARTHY (Australie) pense qu'il serait possible de trouver un compromis en employant, par exemple, une expression telle que: "Le Conseil a des raisons d'espérer".

13. Mlle BROOKS (Libéria), appuyée par M. Chiping H. C. KIANG (Chine) et M. McCARTHY (Australie), suggère la rédaction suivante: "Le Conseil prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle étudiera sans délai et dans un esprit pratique..."

14. M. BASDEVANT (France) fait observer que la dernière phrase du paragraphe 25, où l'on trouve l'expression: "... il [le Conseil] espère que l'Autorité administrante examinera rapidement et de très près les recommandations du Comité et de la Chambre", reprend la même idée. Le texte anglais porte le mot "trusts".

15. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) estime que le mot "trusts" pourrait être adopté dans le texte anglais.

16. M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme le représentant du Libéria, que le Conseil ne peut pas dire qu'il est persuadé que l'Autorité administrante exécutera les recommandations qui lui ont été adressées. Il convient d'utiliser une formule plus prudente, telle que: "Le Conseil espère".

17. Le PRESIDENT propose au Conseil d'adopter la formule suivante pour la dernière phrase du paragraphe 2: "Le Conseil prend note que l'Autorité administrante étudiera sans délai et dans un esprit pratique, ..." Le texte anglais de la dernière phrase du paragraphe 25 conserverait le mot "trusts".

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

18. M. BASDEVANT (France) souligne qu'une partie seulement de la Chambre d'assemblée est élue au suffrage universel par un collège électoral unique. Il conviendrait donc de remanier la première phrase, qui se lirait: "... la Chambre d'assemblée, dont la majorité des membres est élue..."

19. M. McCARTHY (Australie) appuie l'amendement du représentant de la France.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

20. M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'expression: "le Conseil attend avec le plus vif intérêt" n'est pas très heureuse, car d'autres questions peuvent également retenir à juste titre l'attention du Conseil. En conséquence, il vaudrait mieux la remplacer par la formule suivante: "le Conseil propose qu'il soit tenu compte de ces points lors de l'examen des recommandations du Comité spécial..."

21. M. McCARTHY (Australie) ne voit aucun inconvénient à adopter l'amendement du représentant de l'Union soviétique.

22. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) estime que le libellé actuel traduit plus exactement le sentiment du Conseil.

23. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) appuie le représentant de la Chine et fait observer en outre qu'il est déjà dit dans d'autres paragraphes qu'il doit être tenu compte des recommandations du Comité spécial.

24. Le PRESIDENT propose la formule de compromis suivante: "le Conseil attend avec le plus vif intérêt les recommandations du Comité constitutionnel spécial sur ces questions et recommande que l'Autorité administrante en tienne compte".

25. M. BASDEVANT (France) se demande si le Conseil doit recommander à l'Autorité administrante de tenir compte de recommandations dont il n'a pas encore connaissance.

26. M. Chiping A. C. KIANG (Chine) se pose la même question. Si la formule du Président est mise aux voix, il votera contre la dernière partie de la phrase.

27. M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant en considération ces diverses observations, estime que l'on pourrait se borner à indiquer que le Conseil espère que le Comité constitutionnel spécial, qui s'occupe de ces questions, tiendra compte, dans ses recommandations, des avis exprimés au Conseil et des observations de la Mission de visite.

28. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) fait valoir que, depuis des années, les Nations Unies demandent avec insistance aux autorités administrantes que la population ait la possibilité d'exprimer librement son point de vue quant à son avenir. Le Comité spécial constitue en fait une tribune où les vœux de la population peuvent s'exprimer librement. Ainsi, on devrait renforcer l'idée exprimée par le représentant de l'Union soviétique en recommandant que l'Autorité administrante prenne sérieusement en considération les recommandations du Comité spécial.

29. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'au paragraphe 2 le Conseil a déjà pris note du fait que l'Autorité administrante examinera sans délai et dans un esprit pratique toutes les recommandations du Comité spécial. Ainsi, cette recommandation ferait double emploi avec la précédente.

30. Le PRESIDENT suggère de conserver le texte actuel, mais d'ajouter au paragraphe, conformément

aux observations du représentant de l'Union soviétique, une autre phrase qui pourrait être ainsi libellée: "Le Conseil espère que le Comité spécial tiendra compte des vues exprimées par le Conseil et par la Mission de visite."

31. M. McCARTHY (Australie) dit qu'en se prononçant pour l'amendement du représentant de l'Union soviétique il était entendu que le membre de phrase "propose qu'il soit tenu compte de ces points lors de l'examen des recommandations du Comité spécial" se rapporte à l'Autorité administrante. Mais il lui semble que la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande supprime toute ambiguïté et règle la situation comme le désirait à l'origine le représentant de l'Union soviétique. Le paragraphe 4 pourrait donc être rédigé comme suit:

"Rappelant les vues précédemment exprimées par le Conseil et les observations formulées en 1965 par la Mission de visite au sujet de l'élargissement des pouvoirs de la Chambre d'assemblée, du nombre et de la dimension des circonscriptions électorales, ainsi que de la question des sièges spéciaux et officiels à la Chambre d'assemblée, le Conseil recommande que l'Autorité administrante tienne compte des recommandations du Comité constitutionnel spécial sur ces questions."

32. Le PRESIDENT note que la formule proposée ne semble pas de nature à satisfaire entièrement tous les intéressés.

33. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) voudrait apporter un sous-amendement qui modifierait légèrement l'amendement australien et qui serait conçu comme suit: "... le Conseil recommande que l'on examine attentivement" — ou "que l'on examine très attentivement" — les recommandations du Comité constitutionnel spécial sur ces questions." Il estime que l'expression "tienne compte" n'est pas assez positive.

34. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) appuie le texte initial du Comité de rédaction parce qu'à sa connaissance il répond aux intentions de ce comité et également parce que le Conseil a déjà fait des recommandations du même genre. Si le Conseil devait réitérer ses recommandations, il devrait le faire non dans les termes qui viennent d'être proposés mais dans les termes choisis par le Comité.

35. Le PRESIDENT propose de mettre aux voix l'amendement de la dernière partie du paragraphe 4 du représentant de l'Union soviétique en accord avec le représentant de la Nouvelle-Zélande. Cet amendement serait rédigé comme suit: "... le Conseil recommande que l'on examine attentivement les recommandations du Comité constitutionnel spécial sur ces questions."

Par 2 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

36. Le PRESIDENT invite le Conseil à passer à l'examen du paragraphe 5. Il rappelle qu'en présentant le rapport le représentant de la Nouvelle-Zélande

a signalé que, dans la deuxième phrase, il fallait supprimer les mots "un jour" et ajouter après le mot "ensemble" les mots "et non séparément".

37. M. McCARTHY (Australie) rappelle que le Comité constitutionnel spécial n'est pas en mesure d'adopter un drapeau et un hymne national. Ce pouvoir appartient au parlement et, dans la mesure où la question relève de sa compétence, au Gouvernement australien. En conséquence, il propose d'ajouter, dans la dernière phrase du paragraphe, après le mot "envisage" les mots "de recommander".

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

38. M. EASTMAN (Libéria) recommande de remplacer la fin du paragraphe, après les mots "le 21 avril 1966", par le membre de phrase suivant: "que, sous réserve de certaines considérations, le gouvernement envisagerait des mesures transitoires en vue d'établir un jour un gouvernement ministériel responsable dans les conditions appropriées alors". Ce texte reprendrait ainsi une remarque formulée par le Ministre des territoires et citée au Conseil par le représentant spécial.

39. A la suite d'un échange de vues entre M. McCARTHY (Australie) et M. EASTMAN (Libéria), M. McCARTHY dit qu'il croit comprendre que le représentant du Libéria souhaite que le système des sous-secrétaires devienne plus efficace qu'il ne l'est à l'heure actuelle en vue de préparer les autochtones à un gouvernement ministériel. Comme tel est aussi le désir du Ministre des territoires et celui du Gouvernement australien, il propose de remplacer la fin du paragraphe, après les mots "a déclaré", par le membre de phrase suivant: "qu'on se propose de prendre toutes les mesures susceptibles d'accroître l'efficacité de ce système".

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

40. M. EASTMAN (Libéria) voudrait proposer l'insertion d'un nouveau paragraphe, sous la rubrique "Progrès politique", pour tenir compte de l'opinion de plusieurs membres du Conseil qui ont estimé que, pour permettre à la population de gérer ses propres affaires, on pourrait lui remettre le produit des impôts locaux, dont elle disposerait.

41. M. McCARTHY (Australie) rappelle que tous les impôts perçus dans une circonscription relevant d'un conseil administratif local sont utilisés uniquement par ce conseil; ils font partie des recettes du conseil et non de celles du Territoire. Les contribuables qui habitent une circonscription relevant d'un conseil administratif local sont en effet exonérés des impôts que versent les personnes résidant dans des zones où il n'existe pas de conseil ou que, pour d'autres raisons, elles ne versent pas.

42. M. EASTMAN (Libéria) dit qu'il ne faisait pas allusion aux impôts locaux mais à ceux qui sont versés au Territoire par la New Guinea Company, par Carpenter Holdings Ltd. ou par Burns Philp. Il propose le texte suivant:

"Le Conseil prend note de l'opinion selon laquelle le produit des recettes perçues localement pourrait être remis à la Chambre d'assemblée en vue de

couvrir certaines dépenses budgétaires, et il invite l'Autorité administrante et le Comité constitutionnel spécial à accorder l'attention voulue à cette proposition."

Ce paragraphe serait le paragraphe 7, et le paragraphe 7 actuel serait renuméroté paragraphe 8.

43. M. McCARTHY (Australie) rappelle que le représentant spécial a expliqué que toutes les recettes perçues dans le Territoire sont en fait dépensées dans le Territoire et qu'aucune de ces sommes ne s'ajoutait au budget australien. Toutes les recettes, y compris tous les impôts dont a parlé le représentant du Libéria, sont perçues dans le Territoire par le Trésor de l'Administration et font partie des sommes dont il dispose. Lors de la présentation du budget, les sommes qui reviennent au Territoire sont inscrites au budget de ce dernier. C'est alors que le Gouvernement australien, tenant compte de ce montant et de la somme globale dont il estime avoir besoin pour couvrir les dépenses du Territoire au cours de l'exercice financier envisagé, fixe sa propre contribution au budget du Territoire. Cette subvention est de l'ordre de 60 à 70 millions de dollars par an. Les recettes provenant du Territoire et la subvention accordée par le Gouvernement australien sont alors allouées au Territoire par le Gouvernement australien. Le budget établi en fonction du montant total (environ 104 millions de dollars pour l'exercice actuel) est alors examiné par la Chambre d'assemblée qui peut le modifier. Mais la Chambre n'a pas le pouvoir d'ajouter au budget des postes pour lesquels des crédits ne seraient pas disponibles; elle ne peut agir que dans le cadre du montant mis à sa disposition.

44. M. McCarthy estime que la question traitée par le représentant du Libéria n'a pas besoin d'être réglée. En effet, toutes les recettes dont dispose le Territoire restent inscrites à son budget et sont examinées et affectées par le parlement du Territoire, comme il le juge bon, et elles sont dépensées au bénéfice des habitants. M. McCarthy pense donc que l'amendement du Libéria est inutile et fondé sur un malentendu.

45. Le PRESIDENT demande au représentant du Libéria si, à la lumière de ces observations, il désirait retirer son amendement, étant entendu que sa déclaration et celle du représentant de l'Australie figureront dans le compte rendu.

46. M. EASTMAN (Libéria) voudrait connaître l'opinion des membres du Conseil avant de retirer son amendement. Pour le moment, il n'est pas disposé à le retirer parce que la Chambre d'assemblée n'a pas le pouvoir d'effectuer des transferts de fonds.

47. Or, si les impôts étaient perçus localement, au lieu d'être attribués par l'Australie, les transferts d'un poste du budget à un autre seraient possibles.

48. M. BASDEVANT (France) croit comprendre que le représentant du Libéria demande que les recettes perçues localement, y compris celles qui sont mises normalement à la disposition des conseils administratifs locaux, soient transférées à la Chambre d'assemblée.

49. Or, les conseils administratifs locaux percevant certaines recettes et ayant leur propre budget,

l'amendement proposé tendrait à priver les conseils administratifs locaux de leurs ressources budgétaires. Ce serait un résultat malheureux, car, si l'on veut favoriser le développement de la Nouvelle-Guinée, il faut commencer à la base en attribuant aux conseils administratifs locaux certaines responsabilités, en particulier dans le domaine budgétaire.

50. M. Basdevant craint donc que l'amendement proposé soit une source de confusion.

51. M. EASTMAN (Libéria) propose, pour dissiper les appréhensions du représentant de la France, de rédiger son amendement comme suit: "Le Conseil prend note de l'opinion exprimée selon laquelle le produit des recettes perçues localement, à l'exception de celles des conseils administratifs locaux, ..." Ces conseils pourront laisser inscrites au budget les recettes qu'ils perçoivent localement, comme ils le désirent, mais les recettes perçues par l'Administration et provenant de grandes sociétés pourraient être transférées à la Chambre d'assemblée pour couvrir les dépenses, tout comme les conseils administratifs locaux ont actuellement le pouvoir d'affecter les impôts qu'ils perçoivent sur le plan local.

52. M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge cette proposition très raisonnable. Le Conseil pourrait tenir compte de cette idée dans ses recommandations puisque le Territoire a besoin de recettes complémentaires pour son développement et que les recettes qui y sont perçues devraient naturellement être mises à la disposition des organes administratifs locaux. La question intéresse avant tout les sociétés industrielles qui exercent leurs activités dans le Territoire: il serait souhaitable que leurs revenus considérables servent à alimenter les impôts qui pourraient être utilisés au bénéfice des autochtones.

53. La délégation soviétique estime donc que le Conseil pourrait adopter l'amendement présenté si clairement par la délégation libérienne.

54. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Libéria tendant à insérer, après le paragraphe 6, un paragraphe nouveau ainsi rédigé:

"Le Conseil prend note de l'opinion selon laquelle le produit des recettes perçues localement, à l'exception des recettes des conseils administratifs locaux, pourrait être remis à la Chambre d'assemblée en vue de couvrir certaines dépenses budgétaires, et il invite l'Autorité administrante et le Comité constitutionnel spécial à accorder l'attention voulue à cette proposition."

Il est procédé au vote sur l'amendement du Libéria.

Il y a partage égal des voix: 3 voix pour et 3 voix contre, avec 2 abstentions.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 4 voix contre et une abstention. L'amendement n'est pas adopté.

Paragraphe 7

55. Le PRESIDENT rappelle que le représentant de la Nouvelle-Zélande, parlant en sa qualité de membre

du Comité de rédaction, a déclaré qu'il convenait de supprimer le mot "be" dans la deuxième phrase du texte anglais.

56. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) déclare que sa délégation peut difficilement accepter le libellé de cette deuxième phrase. Elle n'est pas certaine, en effet, que l'évolution qui est préconisée soit plus importante que l'accroissement des ressources et des pouvoirs des conseils administratifs locaux. Elle a également déjà déclaré qu'il n'était pas sûr que l'institution et le développement des conseils administratifs locaux multiraciaux permettraient aux membres autochtones des conseils d'acquiescer une plus grande confiance dans leurs capacités, particulièrement au stade actuel. Etant donné que les organes multiraciaux sont de création récente, il est peut-être un peu tôt pour que le Conseil puisse se prononcer catégoriquement. Il va de soi que la délégation chinoise est favorable à la collaboration entre les divers éléments ethniques, mais il s'agit en l'occurrence d'une tout autre question.

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphes 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

57. M. BASDEVANT (France) déclare avoir été particulièrement frappé par le développement de l'Ecole d'administration établie dans le Territoire. Comme c'est là un élément important à l'actif de l'Autorité administrante, il propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 10, les mots "et de l'extension prochaine de l'Ecole d'administration".

L'amendement de la France est adopté.

58. M. EASTMAN (Libéria) se demande s'il appartient bien au Conseil de tutelle de reconnaître les difficultés auxquelles se heurte l'Administration pour recruter des fonctionnaires autochtones. Sa délégation n'est pas convaincue que l'Administration ne pourrait pas, comme l'a recommandé la Mission de visite, choisir purement et simplement parmi la population les personnes qu'elle juge qualifiées pour occuper des postes de responsabilité. M. Eastman propose donc de supprimer le premier membre de phrase du paragraphe, qui commencerait alors par ces mots: "Tout en reconnaissant les efforts déjà faits dans ce domaine, le Conseil recommande..."

59. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) fait observer que le fait qu'un petit nombre de Néo-Guinéens possèdent des diplômes de l'enseignement secondaire ou supérieur ne représente pas un obstacle insurmontable mais qu'il crée néanmoins un certain nombre de difficultés.

60. M. EASTMAN (Libéria) souligne que, dans le texte actuel du paragraphe 10, la population autochtone elle-même semble être rendue responsable de ce qu'un trop petit nombre de personnes sont qualifiées pour occuper certains postes dans l'administration. En supprimant le premier membre de phrase, on éviterait toute allusion à la question des responsabilités.

61. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) dit que le texte ne se prononçait pas quant aux responsables de cette situation et n'avait pour but que de signaler une difficulté d'ordre pratique incontestable.

62. M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime superflu de noter un fait connu de tous. Il est plus utile d'insister sur la recommandation proprement dite. Le représentant de l'Union soviétique appuie donc l'amendement du Libéria.

63. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) demande qu'on ne se méprenne pas sur les intentions du Comité de rédaction. Il est tout à fait légitime de dire que les difficultés auxquelles se heurte l'Administration pour recruter des fonctionnaires autochtones compétents destinés à occuper des postes importants tiennent au fait qu'un assez petit nombre de Néo-Guinéens possèdent des diplômes de l'enseignement secondaire ou supérieur. M. Kiang demande le maintien du texte initial.

64. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Libéria.

65. M. McCARTHY (Australie) dit que sa délégation s'abstiendra, comme elle le fait lors de l'examen des projets de rapports relatifs aux territoires sous administration australienne, car, s'il est vrai que les difficultés dont parle le Comité de rédaction existent, il est également vrai que l'amendement du Libéria reconnaît les efforts déployés par l'Administration du Territoire dans le domaine considéré.

Par 2 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement du Libéria est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

66. M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. BASDEVANT (France) estiment que le passage de la première phrase où il est question de la superficie des plantations et du volume de la production des autochtones manque de précision.

67. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) propose de remanier ce membre de phrase comme suit: "... depuis la publication du rapport de la Banque, la superficie des plantations des autochtones et le volume de la production des agriculteurs autochtones ont très sensiblement augmenté."

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

68. M. EASTMAN (Libéria) fait observer que le paragraphe, tel qu'il est rédigé, donne à penser que la direction des secteurs essentiels de l'économie est déjà effectivement aux mains des autochtones, ce qui n'est pas exact. D'autre part, M. Eastman ne pense pas que l'Administration ait l'intention d'ôter les grandes entreprises à leurs propriétaires actuels pour les transférer à la population autochtone.

69. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) propose de modifier la deuxième phrase du paragraphe 12, qui se lirait comme suit:

94. M. EASTMAN (Libéria) propose de rédiger le début du paragraphe 26 de la manière suivante:

"A cet égard, le Conseil a pris note de la déclaration faite au Conseil par M. Tei Abal, membre de la Chambre d'assemblée, selon laquelle les habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne demandent pas encore l'autonomie, ni l'indépendance, et ne souhaitent pas que ce processus soit précipité..."

Cette rédaction serait plus conforme à la déclaration faite par M. Abal.

95. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) fait observer que, selon le compte rendu de la 1286^{ème} séance, M. Tei Abal a déclaré en fait que les habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne sont pas prêts à l'autonomie. Il propose par conséquent le texte suivant:

"A cet égard, le Conseil a pris note de la déclaration faite au Conseil par M. Tei Abal, membre de la Chambre d'assemblée, selon laquelle les habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne sont pas encore prêts à l'autonomie et ne souhaitent pas que ce processus soit précipité..."

L'amendement de la Nouvelle-Zélande est adopté.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

96. M. OUSTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que si le paragraphe 26 avait été mis aux voix la délégation soviétique se serait abstenue de voter.

Paragraphes 27, 28 et 29

Les paragraphes 27, 28 et 29 sont adoptés.

97. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation formulée au paragraphe 4 du rapport du Comité de rédaction (T/L.1114) tendant à ce que le Conseil adopte le document de travail révisé sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (T/L.1109 et Add.1) comme texte de base pour le chapitre sur la situation dans le Territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

A l'unanimité, la recommandation formulée au paragraphe 4 est adoptée.

98. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation formulée au paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction tendant à ce que le Conseil adopte les conclusions et les recommandations énoncées dans l'annexe au rapport et les insère à la fin de chaque section ou sous-section correspondante du chapitre.

99. M. McCARTHY (Australie) déclare que, pour des raisons de principe, la délégation australienne s'abstiendra lors du vote sur ce paragraphe.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation formulée au paragraphe 5 est adoptée.

100. Le PRESIDENT rappelle que, par sa résolution 2112 (XX), l'Assemblée générale a invité l'Autorité administrante à "fixer sans tarder une date pour l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population" et l'a priée "de soumettre au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, ... un rapport sur la mise en œuvre" de la résolution. Elle a prié également le Conseil de tutelle "de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session". Le Conseil a étudié ce point de l'ordre du jour [résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua] en même temps qu'il examinait le rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire.

101. Le Président propose donc que, dans le chapitre V de la première partie de son rapport à l'Assemblée, intitulé "Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et situation dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", le Conseil informe l'Assemblée générale de ses décisions en la matière et des observations qui ont été formulées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 40.